

Présence de loups à proximité des zones habitées MEMO à l'attention des maires



Credit photographique : Jean-Claude GAILLARD



PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

PRÉFET
COORDONNATEUR
SUR LE LOUP ET LES
ACTIVITÉS D'ÉLEVAGE



Edito

Équilibrer la préservation de la biodiversité et les activités humaines est l'ambition du Plan national d'actions 2018 – 2023 sur le loup et les activités d'élevage, dont j'assure le pilotage en tant que Préfet coordonnateur.

Le loup est à la fois espèce protégée et prédateur. C'est pourquoi l'action du gouvernement s'attache à assurer la viabilité de sa population tout en diminuant le nombre de victimes dans les troupeaux et en limitant l'impact de la prédation dans les foyers d'attaque.

En raison de la colonisation par le loup de nouveaux territoires sur lesquels la présence de l'homme est plus marquée, les cas où le loup est observé à proximité des zones habitées peuvent devenir plus fréquents.

Ainsi, au cours des dernières années, le loup a été observé à plusieurs reprises à proximité de zones habitées ou particulièrement fréquentées par l'homme. Ces situations peuvent générer le questionnement des touristes et des habitants et c'est souvent vers le maire que ceux-ci se tournent pour exprimer leur appréhension et leur besoin d'information.

Ce mémo à l'attention des maires a pour principal objectif d'apporter des informations pratiques et des éléments de connaissance essentiels permettant de gérer une situation où un loup serait observé à proximité de zones habitées ou fréquentées par l'homme.

Ce type de situation pouvant devenir rapidement sensible, je vous invite à ne pas hésiter à prendre contact avec le préfet de votre département ou son directeur départemental des territoires qui pourront utilement vous apporter leur appui et leur expertise.

*Pascal MAILHOS
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet coordonnateur sur le loup et les
activités d'élevage*



Le rôle du maire

En cas de présence d'un loup à proximité de zones habitées ou fréquentées par l'homme, que doit faire le maire ?

1°. Recueillir puis faire vérifier le témoignage

Le maire recueille les témoignages et les preuves de la présence d'un loup (photographies, vidéos...). Il met aussitôt le déclarant en relation avec le correspondant du Réseau loup lynx et veille à ne pas diffuser des informations non validées par le Réseau loup lynx.

Le Réseau loup lynx a pour objectif la surveillance de la population de loups et de lynx en France. Il vise à obtenir des informations fiables et robustes sur le plan scientifique concernant leur répartition sur le territoire.

Les « correspondants » du réseau sont formés par l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et collectent sur le terrain des indices de présence du loup dans le département.

Le Réseau comprend une diversité remarquable d'agents de structures différentes (Parcs naturels, Gendarmerie, Agence Française pour la Biodiversité, Office National des Forêts, Fédération de Chasse, Louveterie, Associations de Protection de la Nature, DDT(M), Chambre d'Agriculture...) et de particuliers (éleveurs, chasseurs, naturalistes...).

A noter : dans le cas où une carcasse d'animal est découverte sur la voie publique, la mairie est responsable de son enlèvement : elle doit appeler un équarisseur. Le coût de l'équarissage est par contre pris en charge par FranceAgriMer, il n'y a donc pas de frais pour la commune.

2°. Informer les éleveurs de la commune

Si la présence d'un loup aux abords des habitations est validée par le Réseau loup lynx, le maire informe les éleveurs de sa commune pour qu'ils prennent les dispositions nécessaires à la protection de leurs troupeaux si ceux-ci ne sont pas tenus en bâtiment.

3°. Communiquer les informations importantes à ses administrés

Si la présence d'un loup aux abords des habitations est validée par le Réseau loup lynx, le maire peut informer les administrés.

Il adapte son niveau de communication en fonction de la récurrence des observations et de la préoccupation des habitants.

S'il le juge nécessaire, il donne à ses administrés les recommandations d'usage en cas de rencontre avec un loup comme avec tout animal sauvage :

Dans la majorité des cas, le loup observe puis s'éloigne.

- Rester calme.
- Ne jamais tenter de le nourrir.

Bien que discret et furtif, le loup peut faire preuve de curiosité à l'égard de l'homme. Il est normal que l'animal prenne le temps de vous observer avant de passer son chemin.

Dans quelques cas, le loup observe et ne s'éloigne pas.

- S'éloigner de l'animal calmement sans courir.
- Reculer lentement et maintenir le contact visuel.
- Ne pas lui tourner le dos.
- Se tenir droit et se faire paraître plus grand.
- Laisser au loup un moyen de s'échapper.
- Tenir son chien en laisse.
- Ne pas tenter d'approcher l'animal ni de le nourrir.

Dans le cas extrêmement rare où un loup s'approche ou agit de manière agressive :

- Continuer à reculer.
- Crier pour le faire fuir.
- Gesticuler ou lui jeter des objets.

Et si la présence de l'animal observé à proximité des habitations perdure, quelle action peut être mise en œuvre ?

4°. Effaroucher de manière proportionnée selon l'attitude de l'animal observé

La présence des loups à proximité des habitations peut susciter des interrogations voire des craintes des populations concernées et mérite donc d'être considérée. Il importe de maintenir chez le loup un certain niveau de peur des humains et d'éviter que les loups n'associent la présence de l'homme à la présence de nourriture. Pour ce faire il faut réduire l'accès à la nourriture à proximité des zones habitées et mettre en œuvre des mesures envers les loups observés de manière répétée à faible distance des villages.

Le plan national d'action sur le loup et les activités d'élevage (PNA) prévoit d'expérimenter dans plusieurs départements, l'application de mesures de nature à gérer d'une manière appropriée les situations où des loups sont observés à proximité des zones habitées (action 7.6 du PNA).

Dans ce cadre, un protocole d'effarouchement « Loup à proximité des habitations » a été élaboré par l'OFB. Ce protocole impliquant du matériel de tir non létal, a été validé par le groupe de travail formé de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes et les directions départementales des territoires (DDT(M) les plus touchées par la problématique.

Ce protocole consiste à répondre de façon graduelle à la présence d'un loup à proximité des zones anthropisées, en fonction du comportement observé de l'animal.

1. mettre en évidence la situation d'inconfort pour les humains ;
2. mettre en œuvre des moyens d'effarouchement sonore et visuel ;
3. procéder au conditionnement aversif des loups par tir non létal par l'OFB.

Les opérations d'effarouchement du loup à proximité des habitations sont réalisées par les agents de l'OFB avec l'appui des lieutenants de louveterie habilités.

Le maire contacte pour cela la (DDT(M) ou bien le Service Départemental de l'OFB, qui établiront le protocole d'effarouchement mettant en œuvre divers moyens techniques adaptés à la situation (visuels, sonores, tirs de balles en caoutchouc ...), en prenant en compte les questions de sécurité publique.

Réglementation

Le loup, une espèce protégée

La convention de Berne du 19 septembre 1979 et la directive CE n° 92-43 du 21 mai 1992 sur la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, ont été transposées dans le code de l'environnement aux articles L. 411-1, L. 411-2 et R. 411-1 à R. 411-5 lesquels interdisent notamment la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle du loup (*Canis lupus*), sauf dérogations particulières.

Le préfet de département aux commandes de l'effarouchement

Pour une espèce protégée telle que le loup, l'autorité compétente au niveau local pour déterminer et mettre en œuvre la politique de capture, de destruction ou d'effarouchement est le préfet de département. La police spéciale concernant cette espèce étant confiée au préfet, le maire ne détient pas le pouvoir d'ordonner la destruction, la capture ou l'effarouchement d'un loup, au surplus sans restriction dans le temps.

Le maire **ne peut donc pas utiliser** ses pouvoirs issus :

- du Code rural et de la pêche maritime dont l'article L. 211-11 se rapporte au cas d'un animal considéré comme dangereux domestique et non pas au loup, qui est un animal sauvage avec un statut d'espèce protégée ;
- du Code de l'environnement dont l'article R 427-6 se rapporte aux animaux (espèces n'étant pas protégées) susceptibles d'occasionner des dégâts. Le maire ne peut pas ordonner d'opérations concernant un loup (espèce protégée) en invoquant cette disposition ;
- du Code général des collectivités territoriales dont l'article L 2212-2 prévoit que le maire est le garant du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité et de la salubrité publiques. L'exercice de son pouvoir de police municipale lié au maintien de l'ordre public est strictement encadré pour ce qui concerne notamment la divagation d'animaux « malfaisants » ou « féroces ». A ce titre, il lui incombe notamment le soin de prévenir ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation de tels animaux, par exemple par des chiens divagants. Il convient de souligner le caractère irrégulier des arrêtés municipaux pris sur ce fondement vis-à-vis du loup à des fins d'effarouchement. La jurisprudence est claire à ce sujet : le maire n'est pas compétent si les animaux visés sont de l'espèce *Canis Lupus*.

Les dispositions pré-citées ne s'appliquent pas non plus au cas de loups supposés hybrides. Tout arrêté municipal pris sur supposition d'hybridation sera contesté par le préfet.

Le maire ne prend aucune décision de nature à inciter les administrés à commettre des infractions susceptibles d'être punies pénalement au regard du statut de protection du loup.

Réglementation

Quelle responsabilité du maire en cas d'attaque sur l'homme d'un animal appartenant à une espèce protégée ?

Exemple de l'ours

Le Conseil d'État a été saisi concernant la responsabilité des maires en cas de dommages de l'ours, qui comme le loup, est une espèce protégée (*avis du Conseil d'État n°381.725 du 29/07/08*). Il a considéré que :

« Dans l'exercice de ces pouvoirs de police générale, les mesures que les maires peuvent édicter ne sauraient avoir ni pour objet ni pour effet de faire obstacle aux actions de protection de l'ours décidées par les autorités de l'Etat ni être incompatibles avec les obligations communautaires de la France. Elles doivent, en outre, être strictement nécessaires à la sécurité des personnes et des biens et proportionnées aux risques avérés. Il est admis que ces risques pour les personnes concernent pour l'essentiel les hypothèses peu fréquentes de rencontres avec une ourse suivie par son ourson, de dérangements de l'ours dans son aire de repos ou de comportements atypiques de certains individus. »

« l'obligation qui incombe [au maire] d'assurer la sécurité vis-à-vis de l'ours est limitée dans son contenu et fortement conditionnée par des contraintes extérieures, ce qui devrait rendre difficile la démonstration d'une violation manifeste de son obligation légale ou d'un défaut de diligences normales au sens de l'article L. 2123-34 du code général des collectivités territoriales. »

Le parallèle peut ainsi être appliqué pour la responsabilité vis-à-vis du loup.

Comportement du loup

Pourquoi observe-t-on des loups à proximité des zones habitées ?

Le loup possède un caractère opportuniste qui le rend capable de s'adapter et de vivre dans des milieux variés.

En Europe, les loups fréquentent aussi bien les milieux dépourvus de toute présence humaine (haute montagne, massifs forestiers...) que des habitats anthropisés (bocages, périphérie urbaine...).

La fréquentation de milieux artificialisés est une stratégie d'adaptation nécessaire à la survie l'espèce. Il s'agit le plus souvent d'animaux s'approchant d'ongulés sauvages, dont la zone d'hivernage coïncide avec des zones habitées.

Pourquoi le loup ne craint-il pas de s'approcher des maisons ?

Les scientifiques ont démontré que le loup ne détecte la présence de l'homme qu'à la vision d'une silhouette humaine, et non à la vision d'une infrastructure érigée par l'homme. Ceci explique qu'il puisse s'approcher des habitations.

Certains loups, dits « familiers », manifestent une habitude à la présence humaine, qui peut avoir été renforcée par des stimuli positifs pour le loup comme la présence de nourriture ou d'un chien par exemple.

Les jeunes loups, eux, peuvent se montrer plus curieux et naïfs par manque d'expérience. Ils sont moins méfiants et donc davantage susceptibles de développer une habitude à la présence humaine.

En raison de l'extension de l'aire de répartition de l'espèce et de la colonisation par le loup de nouveaux territoires sur lesquels la présence de l'homme est plus marquée, les cas où le loup est observé à proximité des zones habitées pourraient devenir plus fréquents.

Sources : www.loupfrance.fr et *LCIE News - The management of bold wolves - Large Carnivore Initiative for Europe (LCIE) - www.lcie.org*

Existe-t-il un danger pour l'homme ?

Les dernières situations d'attaques par des loups documentées en France datent de 1914 et 1918. Elles étaient le fait d'animaux enrégés. Or, la rage est officiellement éradiquée en France depuis 2001, ce qui diminue considérablement les risques d'attaques.

Aujourd'hui, du fait de l'expansion de l'espèce et d'une circulation accélérée de l'information, des affirmations souvent sans fondement sont diffusées et entretiennent la peur du loup.

C'est le cas, par exemple, de deux articles de presse récents relatant des cas de morsure sur l'homme par le loup en Italie et en Allemagne qui ont fait l'objet de diffusion en France. Après vérification auprès des autorités italiennes et allemandes, ces informations ont été démenties.

Voir [InfoLoup n° 29](#) sur le site *DREAL Auvergne-Rhône-Alpes*.

Comment se manifeste la présence du loup aux abords des habitations ?

Plusieurs types de situations peuvent se produire. Les cas suivants ont été répertoriés :

- troupeau attaqué sur une parcelle à proximité ou à l'intérieur du village,
- observation avec ou sans photographie à proximité de zones habitées,
- carcasse de proie sur la voie publique.

Version de mars 2020

Directeur de la publication : Eric TANAYS

Rédaction : DREAL Auvergne Rhône-Alpes

Réalisation : Dominique GENTIER - Unité loup – Dreal Auvergne-Rhône-Alpes

DREAL Auvergne Rhône-Alpes, 5 place Jules Ferry, 69006 Lyon